

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/170

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu la déclaration faite à l'ARCEP par la société NEXLOOP en date du 22 Mai 2020 concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Mars 2023, fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques en application des articles susvisés,

Vu la demande en date du 14/11/2022 de la société NEXLOOP domiciliée au 58 Avenue Emilie Zola - Immeuble Ardeko - IU² LIEN - 92100 Boulogne Billancourt ci-après dénommée « le Permissionnaire », représentée par Mr BURGERT de l'entreprise MMO, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux de création d'un réseau souterrain de fibre optique, sur le domaine public, à l'emplacement désigné ci-dessous :

Résidence Lemaître. DOURGES

Arrête

Article 1 : Permission de voirie

NEXLOOP est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie pour une durée de douze ans, s'achevant le 09/11/2034.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 : Nature des ouvrages

Localisation et description des ouvrages (conformément au plan joint à la demande)

Souterrain occupé				
Dénomination de la voie	Linéaire de voie concernée	Nombre de fourreaux	Diamètre des fourreaux	Linéaire total des fourreaux
Résidence Lemaître	8ml	2	60	8

Aérien	
Dénomination de la voie	Linéaire de voie concernée
	ml

Autres installations (cabines téléphoniques, armoire locale)	
Dénomination de la voie	m2

Pose de chambre	
Dénomination de la voie	Nombres
	0

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 8- Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement une redevance à la commune, conformément aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

Article 9 - Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143 rue Jacquemarts Giélée, BP 2039 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A DOURGES, le 21/03/2023

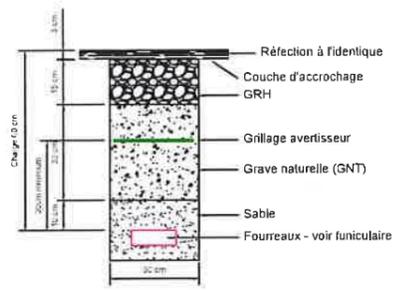
Le Maire,

Tony FRANCONVILLE

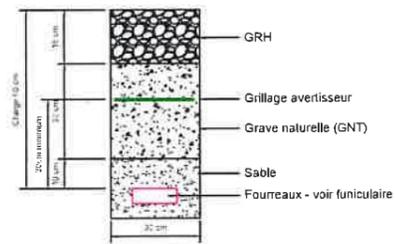


LEGENDE	CHambre MUTUEL	(IG, KZU)	Réseau ASSAINISSEMENT	MSS	MSS
	Réseau BOUYGTEL à créer	BYTEL	Réseau CHAUFFAGE	CHA	CHA
	Réseau BOUYGTEL existant	BYTEL	Réseau EAU	EAU	EAU
	Réseau EDF	EDF	Réseau PIPE LINE	PI	PI
	Réseau EDF-HT	EDF-HT	Fond de plan		
	Réseau GAZ	GAZ	Limite de commune	+	+
	Réseau Divers & Télécom	DF			

COUPE TYPE F3 Pose traditionnelle sous trottoir



COUPE TYPE F9 Pose traditionnelle sous trottoir gravillon



NOTA:
 Les réseaux existants sont implantés pour information seulement. ByTel décline toute responsabilité sur l'implantation des réseaux existants indiquée sur les plans.
 Les intervenants devront respecter la réglementation en cours concernant les consultations des concessionnaires.
ATTENTION: Les coupes devront respecter les exigences du gestionnaire ou propriétaire du domaine.



62119 DOURGES

Plan Génie Civil - T02280 - Site DI
 DOURGES - Résidence Lemaître



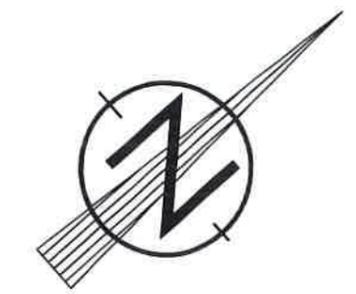
Cellnex

Catégorie de l'ouvrage : non sensible
 Classe de précision de l'ouvrage : A

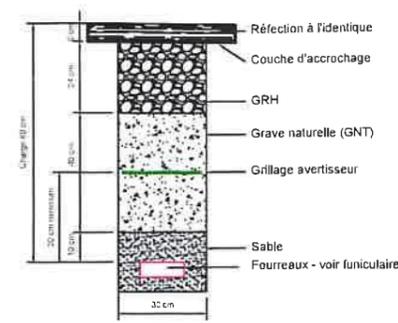
Service: GUB MMO: EFFAGE
 Date: 28/10/2022 Étudié par: C.ANSQUIN
 Echelle: 1/200 Émetteur: M.BOURDREL

DNLGC

APD A Folio : 01 / 01



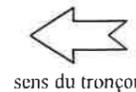
COUPE TYPE C3 Pose traditionnelle sous chaussée



Vu pour être annexé
 à l'arrêté de ce jour.
 N° 2023/170

Dourges, le 21 MARS 2023

Le Maire,



COMPOSITION	2 PVC Ø56/60	2 PVC Ø56/60	2 PVC Ø56/60
MODE DE POSE	Pose traditionnelle F9	Pose traditionnelle C3	Pose traditionnelle F3
TERRAIN	TROTTOIR GRAVILLON	CHAUSSEE BITUME	TROTTOIR BITUME
CHARGE (m)	0.80	0.80	0.60
GESTIONNAIRE	PRIVE	DOURGES	DOURGES
LONGUEUR (m)	9.42	6.13	1.20

CHAMBRE CELLNEX
 SIXXXX
 L2T EXISTANTE
 RESIDENCE LEMAITRE
 62119 DOURGES
 TXXXX

ORF 0106_62274
 SIXXXX
 LIT EXISTANTE
 RESIDENCE LEMAITRE
 62119 DOURGES
 TXXXX



Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/174

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général de la propriété personnes publiques ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé le 07 juin 1977 ;
VU l'état des lieux ;

Considérant la demande en date du 13/02/2023 de l'entreprise EIFFAGE énergies systèmes télécom, RD 937 BP 13 à VERQUIN (62131) représentée par M. Remy LANDRY et concernant la réalisation de Génie Civil pour passage de fourreaux pour la fibre optique, à la Résidence Lemaître à Dourges,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique, la commodité de passage et le bon déroulement des opérations prévues, de faire droit à la demande du requérant et d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable aux travaux de Génie Civil pour passage de fourreaux pour la fibre optique, à compter du 27/03/2023 à la Résidence Lemaître à Dourges pour une durée de 60 jours.

Article 2 : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'Institution Interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvé par arrêté du 6 novembre 1992. Cette signalisation sera mise en place par les soins de l'entreprise EIFFAGE énergies systèmes télécom, RD 937 BP 13 à VERQUIN (62131) représentée par M. Remy LANDRY.

Article 3 : Ces restrictions à la circulation et au stationnement prennent effet pour la stricte durée nécessaire aux opérations ayant fait l'objet de l'autorisation de voirie précitée, et pour la période du 27/03/2023 au 25/05/2023.

Article 4 : Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds et des piétons seront interdits et considérés comme gênant, au droit des travaux, le long de l'emprise du chantier et ce pendant les heures de travail (de 8h à 17h) (Art. R.417-10, L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route). Un enlèvement immédiat pourra être opéré.

Une restriction de circulation dans les deux sens de circulation par feux tricolores ou manuellement sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE énergies systèmes télécom, RD 937 BP 13 à VERQUIN (62131) représentée par M. Remy LANDRY.

Un minimum de 3 mètres de largeur de voie sera maintenu.

La vitesse maximale des véhicules aux abords du chantier est limitée à 30 KM/H.

Tout dépassement au droit ou à l'approche du chantier sera interdit.

Article 5 : Les interdictions de stationnement et de dépassement ne s'appliquent pas aux véhicules, engins et personnels de l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux, ainsi qu'aux véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente E.R.D.F/G.R.D.F.

Aucun stockage sur la chaussée ne sera toléré.

Article 6 : La protection et le cheminement des piétons et accès riverains seront assurés en toutes circonstances. l'entreprise EIFFAGE énergies systèmes télécom, RD 937 BP 13 à VERQUIN (62131) représentée par M. Remy LANDRY aura la charge de la signalisation du chantier et de la restriction de circulation. Le pétitionnaire aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, partie 8, signalisation temporaire) sous le contrôle de la police municipale.

Les trottoirs seront alternativement neutralisés et des panneaux mentionnant l'interdiction de circuler sur les trottoirs occupés et l'obligation de circuler sur le trottoir d'en face devront être apposés à chaque extrémités du chantier.

La signalétique sera posée 48 heures avant le début du chantier, aux deux extrémités, et mentionnera l'interdiction de stationner.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'emprise publique devra impérativement être remise en état à la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 60 jours à compter du 27/03/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DOURGES.

Article 12 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commissaire Général de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143 rue Jacquemarts Giélee BP 2039 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A DOURGES, le 21 Mars 2023

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



